

5/34

LETTRE EN DATE DU 9 AVRIL 1946 ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL

PAR L'AMBASSADEUR DE POLOGNE

Ambassade de Pologne
2640-16th St. N.W.
Washington 9, D.C.

Monsieur Trygve Lie,
Secrétaire général de l'Organisation
des Nations Unies,
New-York.

Monsieur le Secrétaire général,

Le 9 février 1946, l'Assemblée générale des Nations Unies a stigmatisé, sans une seule voix contraire, le régime fasciste d'Espagne fondé "avec l'appui des puissances de l'Axe", et a décidé qu'il ne saurait être admis dans les Nations Unies arguant qu'il ne possède pas, en raison de ses origines, de sa nature, de ses antécédents et de son étroite association avec les états agresseurs, les titres nécessaires pour justifier son admission". L'Assemblée a également recommandé aux Nations Unies de tenir compte de cette résolution "dans la conduite de leurs futures relations avec l'Espagne."

Depuis cette date une série d'événements a rendu manifeste que les activités du gouvernement de Franco ont déjà causé un désaccord entre nations et menacé le maintien de la paix et de la sécurité internationales. En conséquence, le gouvernement français s'est vu contraint, le 26 février 1946, de fermer les frontières entre la France et l'Espagne. Ces frontières demeurent fermées. Le lendemain, par ordre du gouvernement du général Franco, des troupes ont été concentrées à la frontière française. En outre, le régime

de Franco a laissé s'accumuler sur son territoire personnes et biens nazis, et il a donné asile à un grand nombre de criminels de guerre et de chefs nazis qui poursuivent leurs activités depuis le territoire espagnol, il autorise et il favorise les recherches scientifiques de savants allemands qui essaient d'inventer des armes nouvelles.

En raison de tous ces faits, la situation en Espagne ne doit pas être considérée comme une affaire intérieure de ce pays mais comme concernant toutes les Nations Unies. L'article 2, paragraphe 6, de la Charte stipule que l'Organisation des Nations Unies fait en sorte que les nations qui ne sont pas membres des Nations Unies agissent conformément aux principes de l'Organisation dans la mesure nécessaire au maintien de la paix et de la sécurité internationales. La situation en Espagne rend impérative la mise en vigueur de cette disposition.

En conséquence la délégation polonaise, se référant aux articles 34 et 35 de la Charte, demande au Conseil de Sécurité de porter à son ordre du jour la situation qui résulte de l'existence et des activités du régime de Franco en Espagne, aux fins d'examen et d'adoption des mesures prévues dans la Charte.

Veuillez agréer etc....

(signé) OSCAR LANGE

Délégué de la Pologne.

